

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°110/2015

Contrôle annuel 2014

Monsieur Julien Murlon

Service « Laid Back Radio » et service « Laid Back Radio à la demande »

En date du 18 mai 2015, l'éditeur Monsieur Julien Murlon a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service webradio « Laid Back Radio » pour l'exercice 2014, en application de l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

L'éditeur a transmis les informations requises. Il informe le CSA de la mise en ligne d'un nouveau site web et de la publication d'une playlist mensuelle en 2014. Il communique la programmation qu'il édite sur la plateforme d'hébergement Mixcloud et la programmation qu'il édite sur Radionomy, visant la mise en avant de labels et d'artistes indépendants locaux, européens ou internationaux.

L'éditeur respecte l'obligation relative aux mentions légales de transparence.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'éditeur Monsieur Julien Murlon a respecté son obligation de remettre un rapport d'activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015